



## CHAPITRE 4

### Loi du temps réglementaire

Temps réglementaire.

1. Lorsqu'une expression quelconque ayant trait au temps se rencontre dans une loi, une proclamation, un arrêté en conseil, une procédure, un règlement, un contrat, un écrit, un document ou une convention écrite ou verbale, actuellement en vigueur, ou qui peut être édicté, adopté, fait ou convenu à l'avenir, ou chaque fois qu'une certaine heure du jour ou une autre période de temps est mentionnée, soit verbalement ou par écrit, ou chaque fois qu'il est question d'une période de temps, tel temps auquel il est ainsi référé ou auquel on a l'intention de référer, à moins qu'il ne soit spécialement autrement décrété, ou stipulé, est considéré être « le temps réglementaire » (*standard time*). S. R. 1941, c. 2, a. 2 (*partie*).

À l'est du 68° de long. ouest.

2. Dans cette partie de la province située à l'est du méridien du soixante-huitième degré de longitude ouest, le temps réglementaire est celui en retard de quatre heures avec l'observatoire de Greenwich.

À l'ouest du même degré.

Dans cette partie de la province située à l'ouest de ce méridien, le temps réglementaire est celui en retard de cinq heures avec l'observatoire de Greenwich. S. R. 1941, c. 2, a. 2 (*partie*).

Changements par lt.-gouv.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier et remplacer des règlements pour changer le temps réglementaire tel que défini dans l'article 2 ci-dessus. S. R. 1941, c. 2, a. 3. (\*)

(\*) Voir l'arrêté en conseil No 400 du 12 mars 1968 (G. O., 1963, p. 1848).

## CHAPTER 4

### Standard Time Act

1. When any expression whatsoever referring to time occurs in any act, proclamation, order-in-council, proceeding, by-law, contract, writing, document or agreement, written or verbal, at present in force, or which may be hereafter enacted, passed, made or agreed to, or whenever any hour or other period of time is mentioned, either orally or in writing, or any question as to a period of time arises, the time referred to or intended shall, unless it is otherwise specifically stated, be deemed to be "standard time". R. S. 1941, c. 2, s. 2 (*part*).

2. In that part of the Province which lies east of the meridian of sixty-eight degrees west longitude, standard time shall be reckoned as four hours behind Greenwich time.

In that part of the Province which lies west of that meridian, standard time shall be reckoned as five hours behind Greenwich time. R. S. 1941, c. 2, s. 2 (*part*).

3. The Lieutenant-Governor in Council may make, amend or replace regulations to change the standard time as defined in section 2. R. S. 1941, c. 2, s. 3. (\*)

(\*) See order-in-council No. 400 dated March 12th 1963 (O. G., 1963, p. 1848).

- Horaires des services publics.** 4. Ces règlements peuvent autoriser la Régie des services publics et la Régie des transports à fixer les horaires de tous les services publics sous leur contrôle et à émettre tous autres ordres qu'il est nécessaire ou opportun d'émettre à cette fin. S. R. 1941, c. 2, a. 4; 9 Geo. VI, c. 21, a. 11; 13 Geo. VI, c. 47, a. 15.
- Time-tables for public services.** 4. Such regulations may authorize the Public Service Board and the Transportation Board to fix the time-tables of any public service under their control, and to issue any other orders necessary or expedient to that end. R. S. 1941, c. 2, s. 4; 9 Geo. VI, c. 21, s. 11; 13 Geo. VI, c. 47, s. 15.
- Change-ments, par municipalités.** 5. Nonobstant les dispositions de l'article 3, lorsqu'une corporation municipale demande, par résolution, le changement du temps réglementaire, le ministre des affaires municipales peut autoriser ce changement pour la période de temps qu'il détermine. S. R. 1941, c. 2, a. 5.
- Changing of time by municipalities.** 5. Notwithstanding the provisions of section 3, whenever any municipal corporation, by a resolution, asks for the changing of standard time, the Minister of Municipal Affairs may authorize such change for such period of time as he may fix. R. S. 1941, c. 2, s. 5.
- Durée des changements.** 6. Lorsqu'une municipalité a demandé et obtenu le changement du temps réglementaire pour une année, le temps réglementaire demeure changé pour les années subséquentes relativement à cette municipalité, sauf que l'avance d'une heure ainsi décrétée prend effet du premier samedi de mai, à minuit, et cesse d'avoir effet le dernier samedi de septembre, à minuit, quelle que soit la période de temps originellement fixée dans l'arrêté en conseil pour cette première année. Ce changement se continue ainsi d'année en année jusqu'à ce que le conseil de la municipalité ait exprimé, par résolution, sa volonté de mettre fin pour l'avenir au changement du temps réglementaire ou de le modifier et qu'un arrêté en conseil conforme ait été adopté. S. R. 1941, c. 2, a. 6.
- Duration of change.** 6. When a municipality has asked for and obtained the change of standard time for a year, the standard time shall remain changed for the succeeding years as regards such municipality, with the exception that daylight saving so enacted shall take effect from the first Saturday in May, at midnight, and shall cease to have effect on the last Saturday in September, at midnight, whatever period of time was originally fixed in the order-in-council for such first year. Such change shall so continue from year to year until the council of the municipality shall have, by resolution, expressed its volition to terminate for the future the change in standard time or to alter it, and until an order-in-council shall have been passed in accordance therewith. R. S. 1941, c. 2, s. 6.